



14ème législature

Question N° : 25250	De M. Guy Teissier (Union pour un Mouvement Populaire - Bouches-du-Rhône)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Économie et finances
Rubrique >TVA	Tête d'analyse >taux	Analyse > services à la personne.
Question publiée au JO le : 23/04/2013 Réponse publiée au JO le : 09/07/2013 page : 7199		

Texte de la question

M. Guy Teissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes exprimées par l'UNEP Méditerranée relatives à la hausse de la TVA sur les services de jardinage à domicile à partir du 1er avril 2013. En effet, les entreprises du paysage s'opposent fortement à cette hausse brutale qui passera de 7 % à 19,6 %. Ainsi, cette disposition vient fragiliser un secteur en plein développement, jusqu'ici pourvoyeur d'emplois, car ce secteur de services à la personne emploie pour les petits travaux de jardinage 10 600 actifs auprès de 7 000 entreprises. Par ailleurs, cette augmentation de la TVA risque fortement d'inciter les particuliers à recourir au travail illicite. Ainsi, dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour réduire l'impact d'une telle mesure sur l'économie et le développement des services à la personne sur l'activité des petits travaux de jardinage.

Texte de la réponse

La directive TVA n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 ne permet un taux de TVA réduit aux Etats que pour les activités de soins à domicile qui visent à satisfaire les besoins de la vie courante des personnes, concernant notamment l'hygiène et l'alimentation, et liés à la santé et au bien-être de ces personnes, ainsi que les soins destinés aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes malades ou aux personnes handicapées. Cinq activités de services à la personne et le mandatement étaient soumis à un taux réduit de TVA de 7 % alors qu'elles ne répondaient pas, selon la Commission, aux exigences définies par la directive TVA. Une mise en demeure avait été transmise en ce sens à la France en 2011 et un avis motivé lui a été adressé en 2012. Afin d'éviter un contentieux devant la Cour de justice européenne, avec le risque de voir d'autres activités relevant des services à la personne soumises à un taux de TVA normal, les autorités françaises se sont conformées aux demandes de la Commission. Le Gouvernement a par contre prévu de différer l'application de cette mesure au 1er juillet 2013 sauf pour les contrats signés avant cette date alors qu'elle devait entrer en vigueur au 1er avril 2013. Cette augmentation de TVA s'applique de la même manière aux entreprises de petit jardinage que pour les autres entreprises concernées par le taux normal de TVA, ainsi que celles qui ont choisi le mode mandataire. Au titre des mesures d'accompagnement prises pour amortir l'effet de cette mesure pour le secteur, le Gouvernement a pris un décret relevant de 2 000 € les plafonds de dépenses éligibles à l'avantage fiscal à l'impôt sur le revenu (plafonds fixés par l'article D. 7233-5 du code du travail) au titre des petits travaux de jardinage et l'assistance informatique à domicile. Ce relèvement, respectivement de 3 000 € à 5 000 € pour les travaux de jardinage et de 1 000 € à 3 000 € pour l'assistance informatique, assurera que, pour l'ensemble des consommateurs de ces services, le surcroît de TVA sera compensé, pour moitié, par une hausse de l'avantage fiscal à l'impôt sur le revenu. En moyenne, le surcoût net pour le consommateur n'excédera pas quelques dizaines d'euros par an. Le recours au travail déclaré demeurera beaucoup plus avantageux, grâce aux avantages fiscaux offerts au titre de l'impôt sur le revenu, que le recours au travail



clandestin.